



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications - zone C2784

La grille des spécifications applicable à la zone C2784 annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Usage autorisé », de « Note 262 »;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 7500 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Largeur min. terrain (m) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 30 »;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Profondeur min. terrain (m) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 40 »;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Superficie min. terrain (m²) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 1200 »;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Superficie d'occup. au sol min. (m²) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 250 »;
- 7° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur max. étage », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 2 »;
- 8° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur max. (m) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 12 »;
- 9° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul avant min. (m) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 10 »;
- 10° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul latérale min. (m) », sur la ligne afférente à la la « Note 262 », de « 3 »;
- 11° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul latérale min. (m) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 3 »;
- 12° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul arrière (%) », sur la ligne afférente à la « Note 262 », de « 10 »;
- 13° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Note 262 : C300 (véhicules récréatifs) »;

14° par l'ajout dans la colonne « Note usage » de « L'usage C300 (véhicules récréatifs) est autorisé à un seul endroit dans la zone. ».

Adopté le 3 novembre 2014

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 DÉCEMBRE 2014